Parc national du Mercantour

Décision n° 2018-272

autorisant des survols à moins de 1000 mètres du sol
dans le cœur du Parc national,

Le directeur de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-19-2 et R.331-68,

VU le décret n°2009-486 du 29 avril 2009, notamment ses articles 3 et 15,

VU le décret n°2012-1541 du 28 décembre 2012 approuvant la charte du Parc national du Mercantour notamment les modalités 3 et 29 d'application de la réglementation dans le cœur

VU l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement,

VU la décision n°2016-01 du 1er janvier 2016, donnant délégation permanente de signature au directeur-adjoint de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

VU la décision n°2018-248 du 04 juillet 2018 autorisant l'introduction d'alevins dans certains lacs d'altitude situés dans le cœur du Parc national du Mercantour au profit de l'association des pêcheurs de Tende,

VU la demande présentée par Monsieur LEJA Cyrille pour le compte de l'association des pêcheurs de Tende, en date du 10 juillet 2018,

Considérant qu'à la date envisagée, les grands rapaces rupestres, dont l'Aigle Royal, sont encore en période de reproduction et qu'il convient à ce titre de les préserver des dérangements anthropiques par l'intermédiaire de prescriptions spécifiques au plan de vol de l'hélicoptère,

Décide :

Article 1er :

La société HELICOPTERES DE FRANCE, représentée par son dirigeant Monsieur RINGOT Benoît et ci-après désignée « le bénéficiaire », est autorisée à effectuer des survols en aéronef motorisé à moins de 1000 mètres du sol dans le cœur du Parc national du Mercantour.

Ces survols ont pour objet l'héliportage d'alevins qui seront déversés dans certains lacs d'altitude situés dans le cœur du Parc national, dans un objectif de mise en valeur halieutique.

Article 2 :

Jour de survol autorisé : mercredi 25 juillet 2018.

En cas d'intempéries, le report des survols est autorisé sous réserve de formellement informer le chef de service territorial concerné, 24h à l'avance par courriel ou contact direct.

Contact :
Service territorial Roya-Bévéra : 04.93.04.67.00
chef de S.T - COLLENOT Aurélien (aurelien.collenot@mercantour-parcnational.fr)
adjoint du S.T – CHAPELUT Florent (florent.chapelut@mercantour-parcnational.fr)

Article 3 :

Conditions de survol autorisé :

- nombre de rotations et lieux de dépose autorisés :
 - 1 rotation pour Lacs Long des Merveilles - supérieur et inférieur - et Lac Saorgine
 - 1 rotation pour Lac Fourca (Forcat) et Lac Carbon
 - 1 rotation pour Lac de la Mouta et Lac de Trem
 - 1 rotation pour Lac du Basto et Lac Noir
 - 1 rotation pour Lac Noir (complément) et Lac Vert de Valmasque
 - 1 rotation pour Lac Agnel (et lac de Peyrafique, hors cœur)

- **L'appareil devra respecter l'itinéraire autorisé en cœur tel que figuré au plan annexé à la présente.**
Il privilégiera l'axe des vallées sans déport sur les versants ; le vol d'approche et le franchissement des cols ne devra pas être réalisé à moins de 300 mètres du sol.
- **Tel que figurée au plan annexé à la présente, le survol des « zones sensibles » est proscrit dans le cœur du parc national** (présence d'espèce protégée).

Ces sujétions sont à la charge du bénéficiaire.

Article 4 :

Éléments d'identification :
nom du pilote : RINGOT Benoît
type d'appareil : Ecureuil AS 350 B3
n° de l'appareil : F-GSYZ

Article 5 :

Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues par le code de l'environnement ou dans la réglementation du Parc national, expose son bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public dans un délai de trois mois à compter de son édition.

Elle peut être contestée devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Fait à Nice, le 13 juillet 2018

Le Directeur-Adjoint du
Parc National du Mercantour

Laurent SCHEYER

ANNEXE - DECISION N° 2018.272.

PLAN DE VOL DZ DE CASTERINO <> LACS DE LA ROYA (ALEVINAGES)

